

La demande de mise en réforme est établie par l'autorité militaire habilitée.

Elle est accompagnée :

- d'un certificat médical attestant l'incurabilité de l'affection ;
- d'un rapport de la commission de réforme ;
- de l'état signalétique et des services du militaire.

**ARTICLE 71 :** La réforme par mesure disciplinaire ne peut être prononcée que pour les motifs suivants :

- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

**ARTICLE 72 :** La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du ministre chargé des Armées pour les officiers, par arrêté du ministre chargé des Armées pour les sous-officiers et par décision du Chef d'Etat-Major ou du Directeur de service pour les militaires du rang.

**ARTICLE 73 :** Lorsque le militaire s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours en contentieux.

Les actes portant réforme par mesure disciplinaire ne sont susceptibles de recours que :

- si la réforme a été prononcée pour un motif non prévu par la loi ;
- si le conseil de discipline n'a pas été consulté ;
- si la composition, le fonctionnement ou la procédure du conseil de discipline n'ont pas été respectés ;
- si l'avis de ce conseil était favorable à l'intéressé.

#### SECTION V : LA RETRAITE

**ARTICLE 74 :** La retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Le militaire à la retraite conserve son grade. Il reste à la disposition du ministre chargé des Armées pendant une période de cinq (5) ans.

**ARTICLE 75 :** Le militaire de carrière est placé en position de retraite :

1. d'office, lorsqu'il est rayé des cadres par limite d'âge, par suite d'infirmité incurable ou par mesure disciplinaire ;
2. sur sa demande, dès qu'il atteint des droits à pension de retraite à jouissance immédiate, à moins que le temps pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après une formation spécialisée ne soit expiré.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé des Armées peut prévoir par décret pris en Conseil des Ministres le maintien d'office en service pour une durée limitée pour raison sociale et ou de service en ce qui concerne les officiers et par arrêté pour les sous-officiers et militaires du rang.

**ARTICLE 76 :** Le droit à pension de retraite d'ancienneté est conféré aux militaires ayant accompli vingt cinq (25) années de service effectif.

Le droit à pension de retraite proportionnelle est acquis par le militaire ayant accompli au moins quinze (15) années de service effectif.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OFFICIERS GENERAUX

**ARTICLE 77 :** Nul ne peut être général s'il n'a suivi et terminé un cycle d'enseignement militaire supérieur ou scientifique et technique.

**ARTICLE 78 :** Les officiers généraux sont répartis en deux (2) sections :

- la première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité ;
- la deuxième section comprend les officiers généraux qui n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre chargé des Armées qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre.

Les officiers généraux, ayant atteint une durée de cinq (5) ans dans la deuxième section, sont mis à la retraite.

**ARTICLE 79 :** L'officier général en activité peut être placé en disponibilité spéciale quelle que soit son ancienneté de services :

- d'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six (6) mois ;
- sur sa demande et pour six (6) mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six (6) mois et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du Conseil Supérieur de la Défense, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.

**ARTICLE 80 :** L'officier général est admis dans la deuxième section :

- par limite d'âge ;
- par anticipation sur sa demande ou pour raison de santé ou tout autre cause non disciplinaire après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

**ARTICLE 81 :** Les dispositions des articles 7, 18, 27, 28, du présent statut sont applicables à l'officier général de la deuxième section. L'intéressé perçoit une indemnité spéciale de représentation et des avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 82 :** Dans la limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente peut être maintenu dans la première section.

**ARTICLE 83 :** Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 32 et 53 (itéras 2 et 3) du présent statut, l'avis du Conseil Supérieur de la Défense est requis et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux.

**ARTICLE 84 :** Les officiers supérieurs du grade de colonel aptes à tenir un emploi du grade supérieur peuvent être promus au titre de la deuxième section à la date de leur mise à la retraite ou dans les six (06) mois qui précèdent cette date.

#### **CHAPITRE VI : CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE DE CARRIERE**

**ARTICLE 85 :** La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la retraite, de la démission régulièrement acceptée ou de la perte du grade.

**ARTICLE 86 :** Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

- perte de la nationalité malienne ;
- condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

**ARTICLE 87 :** La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière :

- n'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ;
- ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

**ARTICLE 88 :** Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée est, sauf décision contraire du Ministre chargé des Armées, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait.

#### **TITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT**

**ARTICLE 89 :** Le militaire servant en vertu d'un contrat est celui qui est admis par engagement à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers dans les armées et services, pour une période déterminée et renouvelable.

L'engagement initial ne peut être inférieur à cinq (5) ans.

La loi sur le service national fixe les conditions d'engagement et de réengagement des jeunes gens non dégagés des obligations militaires.

**ARTICLE 90 :** Le temps accompli en qualité d'engagé vient en déduction des obligations légales d'activité.

Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou de l'expiration de l'engagement précédent s'il n'y a pas eu d'interruption.

**ARTICLE 91 :** Les sous-officiers servant en vertu d'un contrat peuvent après dix (10) années de service et avant quinze (15) années de service actif, s'ils ont au moins cinq (5) ans de grade de sous-officier, être admis sur leur demande à la qualité de sous-officier de carrière. Un arrêté du ministre chargé des Armées fixe les conditions d'admission à cet état.

**ARTICLE 92 :** Les sous-officiers servant en vertu d'un contrat sont rattachés au corps de sous-officiers de carrière de leur spécialité, de leur arme ou service.

Les dispositions relatives à la nomination et à l'avancement des sous-officiers de carrière leur sont applicables.

Les élèves admis dans les écoles de sous-officiers portent l'appellation d'élèves sous-officiers.

**ARTICLE 93 :** Les dispositions des articles 38, 45, 56, 60 (points 1, 2 et 3), 67, 74 et des annexes B et C sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat.

La cessation de l'état de militaire servant en vertu d'un contrat peut résulter du non réengagement, de la résiliation du contrat, de la retraite, de la démission régulièrement acceptée ou de la perte du grade.

**ARTICLE 94 :** La nomination à un grade de militaire du rang a lieu par arrêté du Ministre chargé des Armées.

L'avancement des militaires du rang a lieu sur la base de la qualification professionnelle, de l'ancienneté de service et des actes d'éclat et services exceptionnels. Les statuts particuliers fixent les normes relatives à la qualification nécessaire dans chaque armée ou service.

**ARTICLE 95 :** Nul ne peut souscrire un engagement :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il n'est majeur ;
- s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 96 :** Les sanctions visées à l'article 31, 3<sup>ème</sup> itéra, applicables aux engagés sont :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction d'un ou de plusieurs grades, échelles ou échelons ;
- la résiliation de l'engagement.

**ARTICLE 97 :** Le militaire engagé peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour infirmité imputable ou non au service sur avis médical.

En cas de réforme définitive, l'engagement est résilié ; en cas de réforme temporaire, il est prorogé d'une durée égale à celle qui est comprise entre sa date d'expiration et la date de fin de réforme.

Le temps passé en reforme temporaire est considéré comme service effectif pour le droit à pension.

**ARTICLE 98 :** Il peut être mis fin à l'engagement pour raisons de sanctions statutaires ou de santé dans les conditions prévues respectivement aux articles 96 et 97 du présent statut.

Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire, fait l'objet d'un préavis de six (6) mois.

**ARTICLE 99 :** Les articles 37 et 38 du présent statut sont applicables aux engagés.

**ARTICLE 100 :** L'engagé, ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service légal, bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés.

Celui qui accomplit ses services d'une durée d'au moins cinq (5) années peut recevoir dans les limites des possibilités, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile.

**ARTICLE 101 :** Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, l'engagé visé au premier alinéa de l'article précédent, bénéficie dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres des dispositions suivantes :

- la limite d'âge supérieure pour l'accès à ces emplois est reculée dans la limite de dix (10) années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous le drapeau ;

- pour l'accès aux dits emplois, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

**ARTICLE 102 :** Le temps passé sous le drapeau, pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 101 ci-dessus, est compté pour l'ancienneté :

- pour les emplois de catégorie C ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix (10) ans ;

- pour les emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq (5) ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 100.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL**

**ARTICLE 103 :** Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent statut sont applicables, quel que soit leur grade, aux personnels présents sous le drapeau en application des dispositions du code du service national.

**ARTICLE 104 :** Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ont la faculté, pendant les permissions et congés, de se livrer en tenue civile et sous leur propre responsabilité et le cas échéant, celle de leur employeur, à un travail rémunéré ou non.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 105 :** Les modalités d'application de la présente loi, sont fixées par décret pris en conseil des ministres, notamment celles concernant :

- le règlement de discipline générale ;  
- la réglementation de la notation des militaires ;  
- les régimes de délégation de pouvoirs détenus au titre du présent statut par le ministre chargé des Armées ;

- les conditions dans lesquelles a lieu le placement dans les différentes positions ;

- la réglementation de l'enseignement militaire supérieur ou scientifique et technique ;

- les statuts particuliers ;

- les modalités de réintégration dans le corps d'origine ;

- le régime des engagements et des réengagements ;

- l'accès aux emplois réservés ;

- le maintien d'office en service pour durée limitée pour raisons sociales dûment constatées et ou de service ;

- la création de la sécurité sociale militaire :

\*caisse de sécurité sociale militaire ;

\*fonds de prévoyance sociale ;

\*action sociale des armées ;

- les avantages et droits des officiers généraux admis dans la deuxième section ;

- le régime des logements ;

- les sanctions professionnelles ;

- l'admission à l'état de sous-officier de carrière.

**ARTICLE 106 :** Les éléments intégrés ou recrutés dans l'Armée Nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans le cadre du Pacte National, même s'ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade, sont autorisés à rester en activité jusqu'à quinze (15) ans de service effectif.

**ARTICLE 107 :** La grille indiciaire annexée à la présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**ARTICLE 108 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 95-041 du 20 avril 1995.

**Bamako, le 16 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

## ANNEXES :

## LIMITES D'AGE DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES ET DES SERVICES.

## A. OFFICIERS

N°	CATEGORIES	OFFICIERS		
		GENERAUX	SUPERIEURS	SUBALTERNES
1	Officier des Armées de Terre	62	60	59
	Officier du service aérien général	62	60	59
	Officier de la Garde Nationale	62	60	59
2	Officiers du personnel navigant	62	60	59
3	Officiers du corps technique et administratif	62	60	59
	Officiers de la gendarmerie	62	61	60
	Officiers techniciens (1*)	62	61	60
4	Officiers médecins, pharmaciens, Chimistes, biologistes et vétérinaires	62	62	61
	Officiers ingénieurs, magistrats, intendants et commissaires	62	62	61
	Officiers musiciens (2*)	62	62	61

NB : 1\* Y compris, les greffiers militaires ;  
2\* Diplômes d'école supérieure de musique.

## B - SOUS-OFFICIERS

N°	CATEGORIES	SOUS-OFFICIERS		
		Supérieurs		Subalternes
		Major	A/C-Adjt	Sgt-S/C
1	Sous-officiers des armes de l'Armée de Terre	55	53	50
	Sous-officiers du personnel non navigant de l'Armée de l'Air	55	53	50
	Sous-officiers de la Garde Nationale	55	53	50
2	Sous-officiers du personnel navigant	55	53	50
3	Sous-officiers techniciens (*)	57	55	52
	Sous-officiers du corps technique et administratif	57	55	52
	Sous-officiers de la Gendarmerie	57	55	52

NB : \* Y compris les sous-officiers greffiers, les sous-officiers commis greffiers, les sous-officiers appariteurs et les sous-officiers diplômés de musique.

## C – MILITAIRES DU RANG

CATEGORIES	AGE
Militaire du rang tous grades	47 ans
Militaire du rang recruté avant le 17 septembre 1992	49 ans

## TABLEAU N° 1

## PERSONNEL OFFICIER

GRADES	ECHELON	CONDITIONS D'ACCES	INDICE
Général d'Armée	Unique		1000
Général Corps d'Armée	Unique		965
Général de Division	2° 1°	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service A la promotion	930 895
Général de Brigade	Unique		867
Colonel	5°	Après 8 ans de grade ou après 30 ans de service	860
	4°	Après 7 ans de grade ou après 25 ans de service	829
	3°	Après 6 ans de grade ou après 21 ans de service	789
	2°	Après 5 ans de grade ou après 20 ans de service	765
	1°	A la promotion	695
Lieutenant-Colonel	3°	Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 20 ans service	765
	2°	Après 3 ans de grade ou après 20 ans de service	701
	1°	A la promotion	649
Commandant	4°	Après 6 ans de grade ou après 4 ans de grade et 18 ans de service	685
	3°	Après 3 ans de grade ou après 15 de service	621
	2°	Après 2 ans de grade ou après 10 ans de service	593
	1°	A la promotion	537
Capitaine	5°	Après 7 ans de grade ou après 10 ans de service	607
	4°	Après 5 ans de grade ou après 15 ans de service	593
	3°	Après 3 ans de grade ou après 12 ans de service	565
	2°	Après 2 ans de grade ou après 9 ans de service	537
	1°	A la promotion	489
Lieutenant	4°	Après 7 ans de grade ou après 12 ans de service	565
	3°	Après 4 ans de grade ou après 8 ans de service	489
	2°	Après 2 ans de grade ou après 4 ans de service	450
	1°	A la promotion	410
Sous-Lieutenant	2°	Après 15 ans de service	421
	1°	A la promotion	385
Elève Officier d'Active	Unique	Pendant la durée de la formation	340

TABLEAU N° 2

## PERSONNEL SOUS-OFFICIER

Grades	A la promotion	Après 3 ans de grade et 20 ans de service	Après 5 ans de grade
Majors	495	515	537

TABLEAU N° 3

PERSONNEL SOUS-OFFICIER  
ECHELLE IV

Grades	+3 ans	+ 5 ans	+9 ans	+ 12 ans	+ 15 ans	+ 20 ans	+ 24 ans
Adjudant-Chef	373	377	385	403	409	419	427
Adjudant	365	369	377	395	401	411	419
Sergent-Chef	357	361	369	387	393	403	411
Sergent	349	353	361	379	385	395	403

TABLEAU N° 4

PERSONNEL SOUS-OFFICIER  
ECHELLE III

Grades	Après durée légal (ADL)	+3 ans	+5 ans	+9 ans	+12 ans	+15 ans	+20 ans	+24 ans
Adjudant-Chef	335	337	341	349	355	361	371	379
Adjudant	327	329	333	341	347	353	363	371
Sergent-Chef	319	321	325	333	339	345	355	363
Sergent	311	313	317	325	331	337	347	355

TABLEAU N° 5

PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF  
ECHELLE II

Grades	Après durée légal (ADL)	+3 ans	+5 ans	+9 ans	+12 ans	+15 ans	+20 ans	+24 ans
Adjudant-Chef	304	308	314	317	323	334	344	352
Adjudant	300	302	304	314	320	326	336	344
Sergent-Chef	292	294	298	304	312	320	323	336
Sergent	272	274	278	298	304	310	320	323
Caporal-Chef	259	261	265	278	291	302	312	320
Elève Sous-Officier			Indice	Unique				169

TABLEAU N° 6

PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF  
ECHELLE I

Grades	ADL	+3 ans	+5 ans	+9 ans	+12 ans	+15 ans	+20 ans	+24 ans
Adjudant-Chef	214	229	233	241	247	253	263	271
Adjudant	206	208	212	233	239	245	255	263
Sergent-Chef	196	200	204	212	218	237	247	255
Sergent	188	190	194	202	208	229	237	247
Caporal-Chef	182	184	188	194	200	221	229	237

TABLEAU N° 7

PERSONNEL MILITAIRE DU RANG  
ECHELLE II

Grades	ADL	+3 ans	+5 ans	+9 ans	+12 ans	+15 ans	+20 ans	+24 ans
Caporal	186	200	204	212	218	223	234	243
1° Classe	182	196	200	208	214	218	230	238
2° Classe	178	192	196	204	210	214	226	233

TABLEAU N° 8

PERSONNEL MILITAIRE DU RANG  
ECHELLE I

Grades	ADL après FCB	ADL	+3 ans	+5 ans	+9 ans	+12 ans	+15 ans	+20 ans	+24 ans
Caporal		161	175	179	187	193	197	209	217
1° Classe	145	157	171	175	183	189	193	205	213
2° Classe		145	159	163	179	183	189	201	209